PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2025-MD-275-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CEVA Logistics concernant ses activités situées sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51230)

Le Préfet de la Marne

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2000 autorisant la société CEVA Logistics située à Bussy-Lettrée pour des activités de stockage de matières ou produits combustibles ;
VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 octobre 2025 suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2025, et notamment les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement relatifs à la procédure de transmission d'un rapport de contrôle et de son contradictoire ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités de stockage de matières ou produits combustibles, par l'article 1.4 et l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-cité ;
CONSIDÉRANT que l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pré-cité prévoit qu'un état des matières stockées fasse figurer la nature et la quantité de matières dangereuses présentes au sein de chaque zone de stockage ;
CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, il a été constaté que l'état des matières stockées présenté par l'exploitant ne permettait pas d'identifier la quantité de matières dangereuses présentes dans chaque zone de stockage de l'entrepôt, ce qui constitue une non-conformité à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pré-cité prévoit que l'exploitant s'assure de la fiabilité de son système d'extinction et garantisse que l'installation soit adaptée aux produits stockés ;
CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, il a été constaté que le rapport de conformité du système d'extinction n° EN825/H du 16 mai 2025 faisait apparaître deux non-conformités présentant un risque d'échec de l'installation ;
CONSIDÉRANT que ces non-conformités concernaient l'absence de résultats de calculs hydrauliques permettant de certifier l'efficacité du système d'extinction ainsi que la présence en grande quantité de produits incompatibles avec ce système d'extinction dans les cellules 1 et 2, ce qui constitue une non-conformité à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour l'environnement et/ou pour la santé publique ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;
CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CEVA Logistics de respecter les prescriptions des articles 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société CEVA Logistics, dont le siège est situé ZAC de l'aéroport Vatry à Bussy-Lettrée, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 : État des stocks

La société CEVA Logistics est tenue de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant est tenu de réaliser un état des stocks correspondant en tout point aux dispositions de l'article pré-cité.

Il transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Délai-État des stocks

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Système d'extinction automatique

La société CEVA Logistics est tenue de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant est tenu de traiter les non-conformités présentant un risque d'échec de l'installation signalées dans le rapport de vérification semestriel n° EN825/H du 16 mai 2025 . Il s'assure de l'efficacité de son système d'extinction automatique. L'exploitant est également tenu de garantir que son stockage est compatible avec son système d'extinction automatique.

Il transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 5 : Délai - Système d'extinction automatique

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bussy-Lettree qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CEVA Logistics, dont le siège est situé ZAC de l'aéroport Vatry à Bussy-Lettrée.

Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU